



Castres, le 14 Février 2018

Objet : Journée aux Affaires du Commerce et de l'Artisanat 2018 à Castres

Madame, Monsieur,

CŒUR DE CASTRES - Le CORAC organise à nouveau en 2018 la « Journée aux Affaires du Commerce et de l'Artisanat ». A la demande de la Mairie de Castres, elle se déroulera dans la même configuration que les années passées, en raison notamment de problèmes de sécurité. La Mairie souhaite que notre manifestation soit centrée en priorité sur les commerces sédentaires du cœur de ville. Une sélection rigoureuse sera opérée auprès des commerçants non sédentaires.

Les demandes seront examinées et validées par notre bureau en collaboration avec les services de la Mairie. Si toutefois, nous ne retenons pas votre candidature, nous vous renverrons l'intégralité de votre dossier sans retenir de frais. Dans le cas contraire, votre candidature sera validée, un emplacement vous sera attribué et vous ne pourrez pas vous désister de votre engagement sauf cas de force majeure dûment justifié.

Nous avons donc le plaisir de vous adresser le dossier de participation pour la « **Journée aux Affaires du Commerce et de l'Artisanat** » que nous organisons le :

Mercredi 4 juillet 2018 de 9 H 00 à 23 H 00.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous notre règlement intérieur ainsi **qu'un bulletin de participation que vous voudrez bien nous retourner avant le 10 juin 2018 accompagné de votre règlement complet par chèque à l'ordre du CORAC.**

Le bureau tient à vous informer que tout bulletin incomplet ou non accompagné du règlement ne sera pas considéré et ne donnera lieu à aucune réservation.

Par ailleurs, votre réservation ne sera pas prise en compte si vous ne joignez pas à votre demande les pièces suivantes :

- Un extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) **de moins de trois mois.**
- Photocopie de votre carte de commerçant non-sédentaire (Carte 3 volets).
- Photocopie de votre agrément sanitaire (Cf : Arrêté ministériel du 9 mai 1995) ou de votre certificat d'identification délivré par la Direction des Services Vétérinaires en cours de validité si votre activité relève de l'alimentaire.

Dans l'attente de vous accueillir à Castres,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

BULLETIN DE PARTICIPATION 2018

CŒUR DE CASTRES – LE CORAC - BP 30217 - 81101 CASTRES CEDEX

Tél : 05 67 46 60 00 – Fax : 05 67 46 60 02

Bulletin à nous retourner, accompagné du règlement **total** de votre métrage,
par chèque à l'ordre du CORAC

avant le 10 juin 2018 (pas de règlement = pas de réservation).

Les réservations ne seront prises en compte qu'à réception du règlement total par chèque à l'ordre du CORAC, joint au présent bulletin. Le chèque sera encaissé le lendemain de la journée aux affaires du commerce et de l'artisanat. Toute demande incomplète sera jugée irrecevable.

Prix des emplacements :

- 20 € : Frais d'inscription fixes obligatoires pour chaque dossier.
- 23 € le mètre linéaire pour tous les départements.

Emplacement occupé en 2017 (Faire un plan détaillé sur feuille jointe ou au dos de ce bulletin) :

N° de votre laisser passer 2017 :	
NOM :	Prénom :
Adresse complète :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Portable :
NATURE DU COMMERCE (à compléter impérativement) :	
Nombre de mètres linéaires souhaité :	

ATTENTION PIECES OBLIGATOIRES :

Merci de bien joindre à votre demande:

- Un extrait d'immatriculation au RCS en cours de validité (**moins de 3 mois**) que vous pouvez vous procurer auprès du greffe du tribunal de commerce de votre ville
- Une photocopie de votre carte 3 volets de commerçant non-sédentaire en cours de validité

Ces documents sont indispensables pour valider votre inscription.

Aucun branchement électrique ne sera fourni lors de la nocturne, chaque forain doit se doter d'un

groupe électrogène s'il a besoin d'électricité.

Les inscriptions, le jour même de la manifestation, ne seront plus possibles.

Pièces Administratives Obligatoires

Pour être prise en compte votre dossier devra **OBLIGATOIREMENT** comporter les pièces suivantes :

- Bulletin de participation complété.
- Règlement **total** par chèque bancaire à l'ordre du Corac.
- Extrait de votre immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des sociétés) de moins de 3 mois.
- Photocopie de votre carte trois volets de commerçant non-sédentaire.
- Photocopie de votre agrément sanitaire (cf. Arrêté ministériel du 9 mai 1995) ou de votre certificat d'identification délivré par la Direction des Services Vétérinaires en cours de validité si votre activité relève de l'alimentaire.

Les dossiers incomplets seront automatiquement rejetés et la réservation ne sera pas prise en compte.

Toute activité ou mise en ventes d'objet à caractère religieux ou prosélytes sont interdites. Si un commerçant essaie de passer outre cette règle, il sera immédiatement exclu de la manifestation sans prétendre à quelque dédommagement que ce soit. (cf. Article 6 de notre règlement intérieur).

Merci de votre compréhension.

CŒUR DE CASTRES – LE CORAC

JOURNEE AUX AFFAIRES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

CŒUR DE CASTRES - Le CORAC organise depuis des années au mois de Juillet, sur une journée, une animation commerciale dans les rues du Centre Ville de CASTRES.

Cette journée qui a pour but de dynamiser le Centre Ville, promouvoir le commerce et l'artisanat local, a un impact important sur les commerçants et les chaland.

Au fur et à mesure du temps, différents problèmes ont été constatés, tant en matière de "Police Générale" que d'organisation.

Afin d'assurer le bon ordre et le bon déroulement de la manifestation, d'éviter certains débordements, il paraît aujourd'hui nécessaire de mettre en place un règlement intérieur, établi par le bureau, proposé par le président et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

TITRE I : DE LA DATE ET DES HORAIRES DE LA MANIFESTATION

Article 1^{er} : La Journée aux Affaires du commerce et de l'artisanat aura lieu de façon générale le 1^{er} mercredi du mois de juillet, après la date de début des soldes d'été définie par l'arrêté préfectoral en la matière.

Article 2 : En raison de circonstances particulières ou exceptionnelles, après consultation des différents partenaires intéressés, le bureau pourra arrêter une date différente, en dérogation de l'article 1^{er}.

Article 3 : la manifestation se déroulera de 9 H à 23 H.

TITRE II : DES PARTICIPANTS A LA MANIFESTATION

Article 4 : Pourront participer à la manifestation :

- les adhérents de CŒUR DE CASTRES - LE CORAC,
- les commerçants du Centre Ville.

Article 5 : Les demandes de participations extérieures seront examinées par le bureau. Celui-ci pourra proposer au Président d'accepter sur invitation écrite, les commerçants ou autres artisans dont il souhaiterait la présence à la manifestation.

Article 6 : Cette manifestation réservée aux professionnels est interdite aux particuliers auxquels il est fait expressément défense de débiller et proposer à la vente ou échange des affaires personnelles sur la voie publique lors de cette journée.

Toute activité ou mise en ventes d'objet à caractère religieux ou prosélytes sont interdites. Si un commerçant essaie de passer outre cette règle, il sera immédiatement exclu de la manifestation sans prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7 : Les frais de participation sont définis par le Bureau de CŒUR DE CASTRES - LE CORAC.

Article 8 : Tout intéressé entrant dans le cadre des articles 4, 5 et 6 devra établir un dossier de demande de participation comprenant :

- carte de commerçant non sédentaire,
- extrait du registre de commerce K bis de moins de trois mois,
- lettre de demande précisant la nature des produits proposés le jour de la manifestation.

Article 9 : Le dossier complet devra parvenir au bureau de CŒUR DE CASTRES - LE CORAC au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Article 10 : Après accord valant acceptation, les demandeurs recevront un macaron qu'ils devront présenter le jour même de la manifestation aux responsables chargés de l'organisation et de l'attribution des emplacements.

Article 11 : Les frais individuels de participation à l'organisation prévus à l'article 7 seront payables d'avance, au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 12 : Le paiement des frais individuels de participation, en chèque, espèces ou mandat cash s'effectuera comme suit :

- règlement total à joindre à l'envoi de la demande d'admission.

En cas de désistement du demandeur, 50 % des frais individuels de participation resteront acquis à l'organisateur. Si le désistement intervient après le quinzième jour franc qui précède la date de la manifestation, l'intégralité des frais individuels de participation payés par le demandeur restera acquise à l'organisateur.

Dans tous les cas de figure, une demande de remboursement écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi, devra être adressée par le demandeur. Cette demande devra préciser de façon explicite le motif du désistement et devra être accompagnée de pièces justificatives.

Article 13: Sauf dérogation expresse dûment justifiée et accordée par le Président sur proposition du bureau, le non paiement des frais dans les délais prévus à l'article 11 entraînera la non-attribution de l'emplacement dont l'organisateur pourra alors disposer.

TITRE IV: DES MESURES D'ORGANISATION GENERALE ET PARTICULIERES

Article 14 : Les emplacements seront attribués selon un schéma d'organisation dressé par le bureau.

Article 15 : Les déballages ne pourront se faire que dans le périmètre de la manifestation. De plus les commerçants devront sortir les véhicules du périmètre de la manifestation après avoir déchargé leur marchandise.

Article 16 : Chaque commerçant ou artisan autorisé occupera l'emplacement qui lui sera défini par les organisateurs sans déborder de celui-ci. La profondeur de l'étalage ne devra pas dépasser 1.5 mètres. Les parapluies utilisés par les commerçants pour protéger leur étalage ne devront pas dépasser l'aplomb du stand, ceci pour permettre aux véhicules de secours de pouvoir circuler librement en cas d'intervention. Si toutefois cette clause n'était pas respectée, la responsabilité de l'organisateur sera dérogée en cas de problèmes et le commerçant devra assumer la responsabilité du non respect des directives et les conséquences qui en découleront.

Article 17: Il ne pourra être fait, sur place, d'échange d'emplacement sans l'autorisation expresse des organisateurs.

Article 18 : Le périmètre de la manifestation est établi en concertation avec la Municipalité et le CORAC. Il sera défini dans l'arrêté Municipal d'autorisation de la manifestation.

Article 19 : L'arrêté municipal prendra en compte :

- les questions relatives au stationnement et à la circulation,
- les diverses règles de sécurité et de commodité du déroulement de la journée,
- les différentes mesures d'ordre public prescrites par les textes.

Article 20 : Les professionnels devront être munis, le jour de la manifestation, afin de pouvoir les présenter aux services de contrôle habilités, de l'ensemble des documents leur permettant de faire les actes de commerce qu'ils proposent (extrait du registre de commerce, carte de C.N.S., factures, bulletins de paie pour les salariés,...). De plus les professionnels dont l'activité relève de l'alimentaire devront disposer de leur agrément sanitaire (Cf : Arrêté ministériel du 9 mai 1995) ou de leur certificat d'identification délivré par la Direction des Services Vétérinaires en cours de validité.

Article 21 : Pour la surveillance et la "police" de la manifestation dépendant de la compétence des organisateurs, le CORAC pourra faire appel à une société de surveillance et gardiennage agréée.

Article 22 : En cas de rixe, de dispute, de trouble à l'ordre public les organisateurs feront appel aux services de police compétents (Police Municipale, Commissariat).

Article 23 : Les bénéficiaires, par arrêté municipal, d'une autorisation d'occupation du domaine public, pour la mise en place d'un étalage ou d'une terrasse de café ou de restaurant, se trouvant dans le périmètre de la manifestation, devront se conformer aux clauses particulières de leur arrêté en ce qui concerne les manifestations ouvertes au public. Ils devront respecter les consignes définies en la matière de façon particulière ou générale avec les organisateurs et la Municipalité.

Article 24 : Toute personne intéressée à la manifestation reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter en ce qui le concerne.

Article 25 : L'organisateur pourra exclure immédiatement et sans préavis, toute personne qui ne respectera pas le présent règlement sans pour autant que celle-ci puisse se prévaloir de quelques préjudice que ce soient.

Article 26 : Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale de CŒUR DE CASTRES – LE CORAC.